

PROCEDURE DE DECLARATION D'ABSENTEISME
Absences non justifiées

Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 / Code de l'éducation article L131-8 (liste des motifs réputés légitimes).

PREMIER DEGRE

Lorsque les actions entreprises au niveau de l'école n'ont pas rétabli l'assiduité de l'élève et que 4 demi-journées d'absence non justifiées ont été constatées dans une période d'un mois



Un dialogue doit s'établir entre le directeur d'école, l'enseignant et les parents et au sein de l'équipe éducative.

Saisine du DASEN par le directeur d'école au moyen de l'imprimé « déclaration d'absentéisme scolaire »

Traitement DSDEN (DAEE) après réception de la déclaration d'absentéisme scolaire

Examen du dossier de l'élève

Lettre de rappel à la loi ou Convocation des responsables légaux à un entretien à la DSDEN

Et saisine de la conseillère technique de service social pour complément d'information

Envoi par la DAEE au directeur d'école d'une fiche de suivi à compléter et à retourner à la DAEE à l'issue d'une période d'un mois (hors vacances scolaires)

Suites possibles après le retour de la fiche de suivi à la DSDEN

Retour à la normale =
Fin de procédure

EN CAS D'ECHEC (nouvelle déclaration d'absentéisme au cours de la même année scolaire) : entretien à la DSDEN avec les responsables légaux de l'élève (retour sur les éléments de l'entretien auprès de l'établissement)

Retour à la normale =
Fin de procédure

ou

Sanction pénale :
Saisine du procureur